



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement**

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 06/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées Visite d'inspection du 25/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AGRO MINERAI INDUSTRIE
Rue Gilbert ROMME
72200 LA FLÈCHE

Code AIOT : 0057200970

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2024 dans l'établissement AGRO MINERAI INDUSTRIE implanté Rue Gilbert ROMME - 72200 LA FLÈCHE. L'inspection a été annoncée le 24/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRO MINERAI INDUSTRIE
- Rue Gilbert ROMME - 72200 LA FLÈCHE
- Code AIOT : 0057200970
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Etablissement de préparation ou de conservation de produits d'origine animale, enregistré au titre de la rubrique 2221.1 de la nomenclature des installations classées pour l'Environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Rejets de substances dangereuses dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 36	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Convention de rejets	AP Complémentaire du 07/05/2018, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur les rejets des substances dangereuses dans l'eau.

Les points sont globalement non-conformes. Des actions correctives et des justificatifs sont attendus de la part de l'exploitant concernant des recherches d'analyses à mettre en oeuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Convention de rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/05/2018, article 7
Thème(s) : Situation administrative, Convention de rejets
Prescription contrôlée : La convention signée entre la société AGRO-MINERAI-INDUSTRIE et la collectivité, est transmise à la direction départementale des territoires et à la direction départementale de la protection des populations dès sa signature, avant mise en service de l'extension.
Constats : La convention de déversement des rejets des effluents de l'établissement dans la station d'épuration communale a été signée le 11 octobre 2023 avec la commune de LA FLÈCHE. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Autre, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L.512-3, L.512-5, L.512-7 et L.512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Sur la base GIDAF, les résultats d'autosurveillance sont transmis régulièrement. Point conforme. Concernant les 2 non-conformités de février 2024, aucune action corrective n'est indiquée. Les non-conformités sont : - pH de 6,4 au lieu de minimum 6,5 ; - NGL de 310 mg/l au lieu de maximum 300 mg/l. Point non conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rejets de substances dangereuses dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 36
Thème(s) : Autre, Etude du programme proposé
Prescription contrôlée : I. Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement. [...]
3 - Substances spécifiques du secteur d'activité
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)
Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150kg/j.
Cuivre et ses composés (en Cu)
Zinc et ses composés (en Zn)
Trichlorométhane (chloroforme)
Acide chloroacétique
II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.
4 - Autres paramètres globaux
Indice phénols
Cyanures libres (en CN-)
Manganèse et composés (en Mn)
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)
Etain et ses composés
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)
Hydrocarbures totaux
Ion fluorure (en F-)
5 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau
<u>Substances de l'état chimique</u>
Diphényléthers bromés
Tétra BDE 47*
Penta BDE 99*
Penta BDE 100
Hexa BDE 153*
Hexa BDE 154
HeptaBDE 183*
DecaBDE 209

Cadmium et ses composés* (en Cd)
Plomb et ses composés (en Pb)
Nickel et ses composés (en Ni)
Nonylphénols *
Tétrachlorure de carbone
Composés du tributylétain (tributylétain?cation)*
<u>Autres substances de l'état chimique</u>
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*
Acide perfluoro rooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)
Quinoxylène*
« Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD »
Aclonifène
Bifénox
Cybutryne
Cyperméthrine
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*
<u>Polluants spécifiques de l'état écologique</u>
Chrome et ses composés (en Cr)
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local

Constats :

- Concernant les "substances spécifiques du secteur d'activité", telles que SEH, cuivre et ses composés, zinc et ses composés, la convention de déversement prévoit que l'établissement les recherche pour respecter le cahier des charges (convention) qui le lie à la commune de LA FLÈCHE avec la qualité de ses rejets. Ces recherches ne sont pas réalisées par l'exploitant. A ces recherches de substances exigées par la convention, s'ajoutent les autres substances précisées dans l'arrêté du 23/03/2012 qui s'applique en vertu de la rubrique 2221 à laquelle est soumis l'établissement, à savoir : chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en oeuvre de sel), trichlorométhane (chloroforme), acide chloroacétique.

Toutes ces substances devront faire l'objet de trois analyses consécutives afin de déterminer les flux dans le rejet et déterminer par la suite la fréquence d'autosurveillance à effectuer.

- Concernant les autres paramètres globaux, la convention de déversement précise des exigences sur l'indice phénol, le fer, l'aluminium et leurs composés, l'étain, les hydrocarbures totaux et les composés organiques halogénés. L'établissement ne les recherche pas. Pour les autres paramètres globaux, les cyanures libres, le manganèse et ses composés et l'ion fluorure, aucune recherche n'est prévue non plus. Ces derniers devront être recherchés au minimum une fois pour chacune des substances. L'analyse sera réalisée sur un échantillon d'eaux usées industrielles représentatif de l'activité de votre établissement. La poursuite, ou l'arrêt, du suivi de ces substances sera définie en fonction des résultats de cette analyse qui seront transmis à l'Inspection par courrier électronique.

- Concernant les autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau (point 5 de l'article 36 de l'AMPG du 23/03/2012) : ce sont toutes les autres substances figurant dans les arrêtés ministériels applicables à votre établissement et qui ne figurent pas dans les deux alinéas précédents ; à savoir :

- o substances de l'état chimique ;
- o autres substances de l'état chimique ;
- o polluants spécifiques de l'état écologique : chrome et ses composés. La recherche de ce paramètre est précisée dans la convention de déversement. Il n'est pour le moment pas recherché par l'établissement.

Pour ces autres substances dangereuses, mises à part celles soumises à analyses pour le respect de la convention, un positionnement devra être argumenté en cas de non recherche de ces substances.

Points non conformes.

Dans la convention, au point 7.3.3, il est indiqué que la commune de La Flèche a initié deux campagnes de recherches de micropolluants : une à la station de dépollution des eaux usées collectives ainsi qu'un diagnostic vers l'amont (réseaux de collecte) de ces micro-polluants afin d'identifier les sources émettrices de ces derniers, et en ayant pour objectif leur réduction dans les rejets.

Les micro-polluants recherchés dans ces campagnes correspondent aux autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau pour lesquels un positionnement argumenté est attendu par l'exploitant en cas de non recherche de ces substances.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois